Envoyé en préfecture le 20/10/2026
Reçu en préfecture le 20/10/2026
Publié le 20/10/2026
ID : 081-200066124-20261020-63_2026A-AR

Gaillac-Graulhet AGGLOMÉRATION
entre vignoble et bastides

ARRETE N°63_2026A

Arrêté rectificatif du président renonçant à l'exercice
des pouvoirs de polices administratives spéciales

Le Président de la Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L2212-1, L2212-2 et L5211-9-2 ;
Vu l'arrêté préfectoral, en date du 22 octobre 2025, arrêtant les statuts de la communauté, et prévoyant que la Communauté d'agglomération exerce les compétences en matière :
- De collecte des déchets ménagers ;
- D'assainissement ;
- De réalisation, entretien et gestion d'aires d'accueil des gens du voyage ;
- De voirie ;
- D'habitat ;
- D'aménagement de l'espace communautaire ;

Vu le procès-verbal, en date du 20 avril 2026, relatif à l'élection du président de la Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet ;
Vu l'arrêté du Président de la Communauté d'agglomération n°59_2026A du 12 octobre 2026 renonçant à l'exercice des pouvoirs de polices administratives spéciales ;
Vu l'arrêté des maires des communes listées ci-après, représentant plus de la moitié des communes composant l'intercommunalité, faisant opposition au transfert automatique des pouvoirs de polices « spéciales » du Maire au président de l'EPCI :

- Alos
- Andillac
- Aussac
- Brens
- Briatexte
- Broze
- Busque
- Cadalen
- Cahuzac-sur-Vère
- Campagnac
- Cestayrols
- Couffouleux
- Fayssac
- Florentin
- Gaillac
- Graulhet
- Grazac
- Itzac
- La Sauzière-Saint-Jean
- Labastide-de-Lévis
- Labessière-Candeil
- Larroque
- Lasgraïsses
- Le Verdier
- Montans
- Montgaillard
- Montvalen
- Parisot
- Rabastens
- Rivières
- Saint-Beauzile
- Sainte-Cécile-du-Cayrou
- Saint-Urcisse

Envoyé en préfecture le 20/10/2026
Reçu en préfecture le 20/10/2026
Publié le 20/10/2026
ID : 081-200066124-20261020-63_2026A-AR

- Salvagnac
- Senouillac
- Tonnac
- Vieux

Vu les arrêtés des maires des communes de Tauriac et Fénols refusant le transfert de leurs pouvoirs de polices spéciales dans les matières de circulation et stationnement dans le cadre de la compétence voirie ainsi que de la publicité, des enseignes et préenseignes en matière de Plan local d'urbanisme et/ou de règlement local de publicité ;
Considérant que cette demande s'inscrit dans une logique de proximité et d'efficacité, afin de garantir une réponse adaptée aux spécificités locales et aux besoins des habitants des communes ;
Considérant qu'il convient de préciser, conformément aux dispositions du code général des collectivités territoriales, les domaines concernés par l'opposition au transfert des pouvoirs de polices administratives spéciales, notamment en matière de voirie et en matière d'habitat, ainsi que d'y inclure le pouvoir de délivrance des autorisations de stationnement aux exploitants de taxis ;
Considérant qu'il convient également de préciser et de compléter la liste des décisions prises par les maires des communes membres s'opposant au transfert de leurs pouvoirs de polices administratives spéciales au Président de la Communauté d'agglomération ;

ARRETE

Article 1er – Les pouvoirs de polices administratives spéciales des maires des communes membres de la Communauté d'agglomération de Gaillac-Graulhet ne sont pas transférés au Président de la Communauté d'agglomération, dans les matières :

- D'assainissement ;
- De collecte des déchets ménagers ;
- Des aires d'accueil ou terrains de passage des gens du voyage ;
- De la circulation et le stationnement dans le cadre de la compétence voirie ;
- De la délivrance des autorisations de stationnement aux exploitants de taxis ;
- De la sécurité des bâtiments publics, des immeubles collectifs et des édifices menaçant ruine dans le cadre de la compétence habitat ;
- De la publicité, des enseignes et préenseignes en matière de Plan local d'urbanisme et/ou de règlement local de publicité ;

Article 2 – Une copie du présent arrêté sera notifié aux maires des communes membres de l'EPCI.

Fait à Técou, le 20 OCT. 2026

Gaillac-Graulhet AGGLOMÉRATION
entre vignoble et bastides

Le Président,
Christophe GOURMANEL

Conformément aux articles R421-1 et suivants du Code de justice administrative, la présente décision pourra faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité territoriale dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. La décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif dans les deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi grâce à l'application informatique Télérecours, accessible par le lien : http://www.telerecours.fr

Acte rendu exécutoire après transmission en Préfecture le 20 OCT. 2026

Publication - Mise en ligne le 20 OCT. 2026 et/ou Notification le